

Tunis, le 10 Mars 2017

Circulaire aux Banques N°2017-02

Objet : Mise en œuvre de la politique monétaire par la Banque Centrale de Tunisie.

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 10, 11, 12 et 63 ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la loi n°2013-30 du 30 juillet 2013 relative aux sukuk islamiques ;

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres ;

Vu la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;

Vu la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la centrale d'informations ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés n°2008-07 du 13 mars 2008 relative à l'utilisation du système d'échange de données « SED » ;

Vu la circulaire aux banques n°2014-4 du 10 novembre 2014 relative au ratio de liquidité ;

Vu l'avis n° 02/2017 du comité de contrôle et de la conformité en date du 1^{er} mars 2017, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 1^{er} mars 2017 ;

Préambule

La loi portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie lui assigne pour objectif principal d'assurer la stabilité des prix, et de contribuer à la stabilité financière de manière à soutenir la politique économique de l'Etat en termes de croissance et d'emploi. En contribuant à la réalisation d'une croissance économique saine, soutenue, durable et non inflationniste, la politique monétaire favorise un niveau d'emploi élevé et soutient la compétitivité de l'économie nationale.

Pour atteindre son objectif ultime, la stabilité des prix, la Banque Centrale de Tunisie utilise le taux d'intérêt en tant qu'instrument privilégié de conduite de la politique monétaire. Ainsi, en fonction de ses anticipations sur l'inflation et la croissance économique, la Banque Centrale de Tunisie ajuste le niveau de son taux directeur qui influence directement le taux interbancaire au jour le jour, considéré comme cible opérationnelle de la politique monétaire. Celui-ci influence, à son tour, la structure par terme des taux ce qui permet in fine d'agir sur les conditions de financement de l'ensemble des acteurs économiques.

Article premier : Dispositions générales

La présente circulaire fixe les conditions de mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

L'adhésion aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire telles que prévues par les annexes II, III et IV de la présente circulaire est requise pour l'accès de toute contrepartie aux opérations de politique monétaire. L'adhésion est constatée par la signature du formulaire d'adhésion objet de l'annexe I de la présente circulaire.

Les modalités pratiques et les procédures d'exécution des opérations de politique monétaire sont décrites dans le Manuel des opérations, objet de l'annexe II de la présente circulaire.

La fourniture de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie est conditionnée par la mobilisation à son profit de garanties appropriées sous forme d'actifs négociables et/ou d'actifs non négociables répondant aux critères d'éligibilité tels que fixés par la Banque Centrale de Tunisie. Les règles régissant la mobilisation des actifs négociables et des actifs non négociables sont fixées respectivement dans les annexes III et IV de la présente circulaire.

Article 2 : Contreparties éligibles

Les conditions ci-après visent à permettre l'accès d'un large éventail de contreparties aux opérations de politique monétaire selon des critères uniformes d'éligibilité à caractère prudentiel et opérationnel.

Ont la qualité de « contreparties éligibles » aux opérations de politique monétaire, les banques au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Elles doivent être financièrement solides, conformément à l'évaluation faite par la Banque Centrale de Tunisie, notamment sur la base des ratios de fonds propres et de liquidité, communiqués régulièrement par les banques ; et
- Elles remplissent les critères opérationnels fixés par la Banque Centrale de Tunisie pour garantir la conduite efficace de ses opérations et pour assurer le bon fonctionnement du marché monétaire.

Article 3 : Cadre opérationnel de mise en œuvre de la politique monétaire

L'objet essentiel du cadre opérationnel de la politique monétaire est de piloter le taux d'intérêt interbancaire au jour le jour à des niveaux proches du taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Ce cadre opérationnel est constitué des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie, des facilités permanentes et des réserves obligatoires.

TITRE I : DES OPERATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 4 : Définition des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont effectuées à des fins de pilotage du taux d'intérêt interbancaire au jour le jour, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire. La Banque Centrale de Tunisie décide des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.

Article 5 : Catégories des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont constituées par quatre catégories d'opérations définies comme suit :

- Opérations principales de refinancement : Ces opérations constituent l'outil principal d'apport de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie. Elles jouent un rôle clef dans le pilotage des taux d'intérêt et signalent l'orientation de la politique monétaire. Le taux d'intérêt minimum appliqué aux opérations principales de refinancement est le taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie de façon cohérente avec l'objectif final de stabilité des prix.
- Opérations de refinancement à plus long terme : Ces opérations ont pour objet de fournir des liquidités additionnelles pour des échéances plus longues que celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations de réglage fin : Ces opérations sont effectuées de manière ponctuelle pour corriger l'effet des fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur les taux d'intérêt. Elles ont une durée inférieure à celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations structurelles : Ces opérations visent à gérer une situation de déficit ou d'excédent de liquidité durable.

Article 6 : Instruments d'exécution des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension telles que définies dans l'article 2 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc.

Les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen d'opérations d'achats ou de ventes fermes d'actifs négociables publics ou privés y compris les sukuk islamiques, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou d'émissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE II : DES FACILITES PERMANENTES

Article 7 : Définition des facilités permanentes

Les contreparties éligibles peuvent recourir à leur propre initiative aux facilités permanentes de la Banque Centrale de Tunisie.

Les facilités permanentes comprennent la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt, destinées respectivement à fournir et à retirer des liquidités au jour le jour.

Les taux appliqués aux facilités permanentes forment un corridor à l'intérieur duquel fluctuent les taux interbancaires au jour le jour, avec comme plafond le taux sur la facilité de prêt marginal et comme plancher le taux sur la facilité de dépôt.

La Banque Centrale de Tunisie peut, à tout moment, modifier les conditions des facilités permanentes ou les suspendre. Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux facilités permanentes et de la date de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Facilité de prêt marginal

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti ou de prise en pension, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.

Article 9 : Facilité de dépôt

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts à vingt-quatre heures auprès de la Banque Centrale de Tunisie à un taux d'intérêt prédéterminé. La Banque Centrale de Tunisie ne fournit aucune garantie en échange des dépôts effectués auprès d'elle par les contreparties éligibles.

TITRE III : DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 10 : Définition des réserves obligatoires

Les banques sont assujetties à l'obligation de constitution de réserves obligatoires sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le système de réserves obligatoires vise essentiellement à stabiliser les taux du marché monétaire grâce au mécanisme de constitution en moyenne et à créer ou accentuer le besoin en monnaie centrale afin de permettre à la Banque Centrale de Tunisie d'intervenir efficacement comme régulateur de liquidité.

Article 11 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application à l'assiette constituée par les dépôts en dinar Tunisien de la grille des taux figurant à l'annexe II.3 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Article 12 : Période de constitution des réserves obligatoires

La période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné s'étend du premier au dernier jour du mois qui suit. Les éléments entrant dans l'assiette de la réserve obligatoire sont extraits de la situation mensuelle comptable du mois concerné.

Article 13 : Vérification du respect des réserves obligatoires

La réserve obligatoire est constituée par les soldes créditeurs, au titre de la période de constitution, du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour les jours fériés de la période, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable précédent.

Le solde quotidien moyen du compte courant de chaque banque doit être au moins égal au montant requis au titre de la réserve obligatoire.

Article 14 : Rémunération des réserves obligatoires

La Banque Centrale de Tunisie peut décider de rémunérer les réserves obligatoires de ses contreparties, en partie ou dans leur totalité, à un taux qu'elle juge approprié.

TITRE IV : DES ACTIFS ELIGIBLES

Article 15 : Définition des actifs éligibles

Afin de protéger le bilan de la Banque Centrale de Tunisie contre le risque de crédit, les opérations de refinancement sont réalisées sur la base d'une sûreté appropriée.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie accepte comme garantie des opérations de refinancement, les actifs négociables incluant des titres de créances négociables publics et privés et les actifs non négociables matérialisant des créances bancaires sur les entreprises et les particuliers, conformément aux critères établis dans le cadre de la présente circulaire.

Article 16 : Critères d'éligibilité des actifs négociables

Les actifs négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des instruments de créances négociables sur le marché financier et/ou sur le marché monétaire. Ils doivent être admis aux opérations d'un dépositaire central, nommément Tunisie Clearing ;
- être émis soit par l'Etat Tunisien soit par une entité résidente de droit public ou de droit privé et ayant son siège en Tunisie ;
- être libellés en dinar Tunisien ;
- avoir une structure de coupon simple, c'est-à-dire zéro coupon, coupon fixe ou coupon variable indexé à un taux du marché. Dans tous les cas la structure de coupon ne doit pas mener à un flux de trésorerie négatif ;
- présenter une qualité de signature élevée conformément aux critères de sélection arrêtés par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque centrale établit une liste des actifs négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 17 : Critères d'éligibilité des actifs non négociables

Les actifs non négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des créances bancaires libellées en dinar Tunisien et matérialisant des engagements d'un débiteur vis-à-vis d'une contrepartie éligible. Les engagements par signature et ceux imputés sur des lignes de crédit extérieures ou sur des fonds budgétaires ne sont pas considérés comme étant des actifs éligibles ;
- les débiteurs de créances bancaires éligibles doivent être des entreprises non financières résidentes, des entités du secteur public ainsi que des personnes physiques résidentes ;
- être matérialisés par un plan de remboursement prédéterminé, c'est-à-dire que le montant de l'amortissement, en principal et intérêts, est calculé en fonction d'un échéancier prédéterminé ;
- être déclarés au niveau de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER) ;
- être d'une qualité de crédit élevée définie par la non-existence de défaut et une classification qui dénote une bonne solvabilité du débiteur c'est-à-dire actifs courants (classe 0), par référence à la circulaire relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

La Banque centrale établit une liste des actifs non négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 18 : Mobilisation des actifs éligibles

La mobilisation des actifs négociables se fait conformément aux dispositions contractuelles de la convention tripartite signée entre la Banque Centrale de Tunisie, la contrepartie et Tunisie Clearing (cf. annexe III).

La mobilisation des créances bancaires s'effectue par leur remise à titre de garantie, conformément aux dispositions contractuelles de la convention bilatérale signée entre la Banque Centrale de Tunisie et la contrepartie (cf. annexe IV). Ladite remise en garantie s'opère par le biais de l'application automatisée de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER), sous forme de fichiers électroniques.

Article 19 : Evaluation des actifs éligibles et mesures de contrôle des risques

La Banque Centrale de Tunisie détermine la valeur des actifs servant de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties éligibles.

Pour tout actif éligible négocié sur un marché, le prix de marché retenu est celui du jour ouvrable précédant la date de valorisation. En l'absence d'un prix de marché représentatif, la Banque Centrale de Tunisie détermine un prix théorique conformément aux méthodes d'évaluation des actifs financiers communément admises.

Pour les créances bancaires, et en l'absence d'un système de notation, la valeur retenue pour ces actifs correspond à leur encours à une date déterminée.

La valeur des actifs diminuée des éventuelles décotes arrêtées par la Banque Centrale de Tunisie doit être constamment supérieure ou égale au montant total des opérations en principal auquel s'ajoutent les intérêts courus.

La Banque Centrale de Tunisie se réserve le droit d'appliquer des décotes, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires, d'exclure certains actifs éligibles ou d'appliquer des limites aux risques vis-à-vis d'émetteurs, débiteurs ou garants.

Article 20 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment celles :

- du titre III de la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; et
- de la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à partir du 3 avril 2017.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI